

KL

N° 79  
Du 31/01/19

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE  
TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE  
3<sup>ème</sup> CHAMBRE  
SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 31 JANVIER 2019

AFFAIRE :

L'ETABLISSEMENT  
ROCKY ET MADAME  
KONE ROKIA

Me YAO KOBENA  
INNOCENT

C/

MONSIEUR BERTHE  
ADAMA

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du trente un janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Messieurs KACOU TANOH et KOUAKOU N'GORAN, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

L'ETABLISSEMENT ROCKY ET MADAME KONE  
ROKIA ;

APPELANTS

Représentés et concluant par maître YAO KOBENA  
INNOCENT ;

D'UNE PART

Monsieur BERTHE ADAMA ;

**INTIME**

Comparant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal du travail du Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°183 en date du 17 mai 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare monsieur BERTHE ADAMA recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne l'Etablissement ROCKY et son fondateur madame KONE ROCKY à lui payer les sommes suivantes :

- Indemnités de congé payé ..... 214.042 F
  - Gratification au prorata..... 135.000 F
  - Rappel prime d'ancienneté..... 135.000 F
  - Rappel de la prime de transport..... 600.000 F
  - Dommages et intérêts pour non-déclaration à la CNPS..... 311.775 F
- Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de la somme de 1.084.042 F ;

Le déboute du surplus de sa demande ;

Par acte n° 106/2018 en date du 29 mai 2018, l'ETABLISSEMENT ROCKY, par le biais de son conseil maître YAO KOBENA a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°388 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 12 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 08 novembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 29 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 31 janvier 2019 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 31 janvier 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier,

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

### **EXPOSE DU LITIGE**

Par acte N106/2018 en date du 29 Mai 2018, l'ETALISSEMENT ROCKY, par le biais de son conseil maître Yao Kobena Innocent, avocat à la Cour de céans, a relevé appel du jugement contradictoire n°183/2018 rendu le 17 Mai 2018 par le tribunal de travail de Yopougon dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

**Déclare monsieur BERTHE ADAMA recevable en son action ;**

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne l'Etablissement ROCKY et son fondateur madame KONE ROCKY à lui payer les sommes suivantes :

- Indemnités de congé payé ..... 214.042 F
  - Gratification au prorata..... 135.000 F
  - Rappel prime d'ancienneté..... 135.000 F
  - Rappel de la prime de transport..... 600.000 F
  - Dommages et intérêts pour non-déclaration à la CNPS..... 311.775 F
- Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de la somme de 1.084.042 F ;

Le déboute du surplus de sa demande ;

En cause d'Appel, l'ETABLISSEMENT ROCKY ne compareît ni ne conclut ;

Monsieur BERTHE ADAMA a comparu à l'audience du 08 Novembre 2018 mais n'a pas déposé d'écriture ;

Il résulte cependant des pièces du dossier et du jugement attaqué que par requête enregistrée sous le N074/2018 datée du 09 Mars 2018, ce dernier faisait citer l' ETABLISSEMENT ROCKY par devant le Tribunal ci-dessus cité aux fins de s'entendre condamner à lui payer diverses sommes d'argent à titre de droits acquis et de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Au soutien de son action, il exposait qu'il avait été embauché le 01<sup>er</sup> Mai 2012 en qualité de chauffeur de poids lourds moyennant une rémunération mensuelle de 70.000 FCFA passée à 90.000 FCFA quelques mois plus tard sans avoir été déclaré à la CNPS ; Il indiquait qu'il n'avait jamais pris de congé et que le transport, la gratification et la prime de transport ne lui avaient jamais été payés ;

Il soutenait que toutes ses tentatives en vue de la régularisation de sa situation auprès de son employeur n'ayant pas abouti, il avait été contraint de saisir l'Inspection du Travail qui avait évalué ces dits droits à la somme totale de 1.981.573 FCFA ;

C'est pourquoi, disait il, il faisait citer l'employeur en vue de voir

régulariser immédiatement sa situation et lui payer les dommages et intérêts ;

En réaction, L'ETABLISSEMENT ROCKY affirmait que la déclaration à la CNPS était en cours et que les préoccupations du demandeur relativement aux droits acquis réclamés avaient été prises en compte dans le salaire comme en témoignait le fait que ledit salaire était passé de 70.000 FCFA à 101.925 FCFA ;

Vidant sa saisine, le Tribunal condamnait l'employeur à payer les droits acquis en l'occurrence l'indemnité de congés payer, la gratification au prorata, la prime d'ancienneté et le rappel du différentiel du salaire et la prime de transport dont l'employeur ne rapportait pas les preuves du paiement ;

Il le condamnait en outre du paiement des dommages et intérêts pour non déclarations à la CNPS aux motifs qu'aucune preuve de déclaration n'existe après une ancienneté de 07 ans pour le travailleur :

### DES MOTIFS

Monsieur BERTHE ADAMA ayant comparu en cour de procédure, il convient de statuer par décision contradictoire ;

### EN LA FORME

L'appel ayant été relevé selon les formes et délais de la loi, il y a lieu de le déclarer recevable ;

### AU FOND

Aux termes des dispositions de l'article 81.31 alinéas 3 et 5 du code du travail, l'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel ; l'appel est jugé sur pièce dans le mois suivant la réception du dossier ;

En l'espèce, l'appelante n'a pas produit d'écritures en cause d'appel, n'apportant ainsi aucun élément nouveau au dossier ;

Il apparaît également des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Il y a lieu en conséquence de confirmer ledit jugement en toutes ses dispositions par adoption les motifs du premier juge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

**En la forme**

Déclare l'ETABLISSEMENT ROCKY recevable en son appel relevé du jugement N°183/2018 rendu le 17 mai 2018 par le Tribunal de Travail De Yopougon ;

**Au fond**

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions par adoption des motifs du premier juge

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois, et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

